

**Avenant – Transfert de fonds de retraite immobilisés à un  
Fonds de revenu viager (FRV)  
(pour les transferts aux termes de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec))**

**CI Investments Inc. Retirement Income Fund (RIF 1705)**

Sur réception des fonds immobilisés, la Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire ») déclare en outre ce qui suit :

1. Aux fins du présent avenant, on entend par « **LRCR** » la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (telle qu'elle a été modifiée), par « **Règlement** » le règlement correspondant (tel qu'il a été modifié), par « **lois fiscales pertinentes** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (telle qu'elle a été modifiée) (la « **Loi** ») et toute loi provinciale applicable à l'impôt sur le revenu et ayant trait aux fonds de revenu de retraite, par « **Fonds** » un fonds de revenu viager enregistré à titre de fonds de revenu de retraite conformément à l'article 146.3 de la Loi, et par « **constituant** » le rentier en vertu de la déclaration de fiducie à laquelle est joint le présent avenant.
2. **CONFORMITÉ** : Le Fonds se conforme à tout moment aux dispositions de la LRCR, du Règlement et des lois fiscales pertinentes qui touchent les fonds enregistrés de revenu de retraite tels qu'ils sont définis dans les lois fiscales pertinentes.
3. **COTISATIONS** : Le fiduciaire n'accepte aucun transfert de biens dans le Fonds, sauf les biens provenant des sources suivantes :
  - (1) un régime de retraite régi par la LRCR;
  - (2) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
  - (3) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
  - (4) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec), telle qu'elle a été modifiée (« **RVER** »);
  - (5) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi (« **RVER équivalent** »);
  - (6) un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement;
  - (7) un contrat de rente au sens de l'article 30 du Règlement;
  - (8) un autre fonds de revenu viager au sens de l'article 18 du Règlement;
  - (9) un régime de pension agréé dont le constituant est un participant, tel qu'il est défini au paragraphe 147.1(1) de la Loi, conformément aux dispositions du paragraphe 147.3(5) ou 147.3(7) de la Loi.

4. **RELEVÉS** : Le fiduciaire remet au constituant, à l'ouverture de chaque exercice du Fonds, un relevé faisant état des renseignements suivants :
- (1) le solde du Fonds à la date du relevé et, au besoin, la conciliation du solde avec le solde indiqué dans le relevé pertinent précédent, avec mention des sommes déposées, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais facturés;
  - (2) lorsque l'ouverture de l'exercice est postérieure au début de l'année civile, les sommes provenant directement ou initialement, pendant l'année, d'un autre fonds de revenu viager du constituant ou du RVER du constituant offrant des avantages variables;
  - (3) le maximum (tel que défini ci-dessous) qui peut être versé au constituant à titre de revenu viager pendant l'exercice en cours;
  - (4) le minimum (tel que défini ci-dessous) qui doit être versé au constituant pendant l'exercice en cours;
  - (5) lorsque le constituant avait au moins 54 ans, mais moins de 65 ans, à la fin de l'année civile précédente, le relevé présente les renseignements suivants :
    - a) les conditions que le constituant doit respecter pour avoir droit au versement d'un revenu temporaire (tel que défini ci-dessous);
    - b) le revenu temporaire de référence (tel que défini ci-dessous) pour l'exercice en cours;
    - c) l'effet du versement d'un revenu supérieur au maximum dont il est question au paragraphe 4(3) ci-dessus chaque année jusqu'à la fin de l'année où le constituant atteint l'âge de 65 ans, de même que son incidence sur le revenu qui peut lui être versé après cette date; et
    - d) à quelles conditions le constituant peut obtenir le versement d'un revenu temporaire supérieur au revenu temporaire de référence (tel que défini ci-dessous);
  - (6) lorsque le constituant avait moins de 54 ans à la fin de l'année civile précédente, les conditions qu'il doit respecter pour avoir droit au versement du revenu temporaire;
  - (7) le fait que le transfert, dans le Fonds, de sommes provenant directement ou indirectement d'un autre fonds de revenu viager du constituant ou du RVER du constituant offrant des avantages variables au cours d'une année civile donnée peut ne pas donner lieu à la révision du maximum pouvant être versé au constituant par le Fonds durant l'exercice; et
  - (8) le fait que, si le constituant souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du Fonds tout en recevant du Fonds le revenu qu'il a déterminé pour l'exercice, il doit veiller à ce que le solde du Fonds après le transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice et le revenu qu'il a déjà touché depuis l'ouverture de l'exercice.

Lorsque le constituant avait au moins 54 ans, mais moins de 65 ans, à la fin de l'année civile précédente, le fiduciaire joint au relevé une copie des déclarations prescrites aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

Lorsque le solde total du Fonds est transféré conformément aux dispositions du paragraphe 12 ci-dessous ou converti conformément à celles du paragraphe 8 ci-dessous, le fiduciaire fait parvenir au constituant un relevé qui renferme les renseignements décrits au paragraphe 4(1) ci-dessus. Advenant le décès du constituant avant la conversion prévue au paragraphe 8 ci-dessous, le fiduciaire remet au conjoint ou, en l'absence d'un conjoint, aux ayants cause du constituant, un relevé faisant état des renseignements décrits au paragraphe 4(1) ci-dessus.

Lorsqu'une somme déposée dans le Fonds du constituant ne provient pas directement ou indirectement d'un fonds de revenu viager du constituant ni du RVER du constituant offrant des paiements variables ou que le constituant informe le fiduciaire du montant du revenu temporaire maximum, le fiduciaire fait parvenir au constituant, dans les 30 jours, un relevé faisant état des renseignements suivants :

- (1) le solde du Fonds à l'ouverture de l'exercice et les sommes qui y ont été déposées, ventilées selon qu'elles proviennent directement ou non, au cours de l'exercice en cause, d'un fonds de revenu viager du constituant ou du RVER du constituant offrant des avantages variables, de même que le solde du Fonds aux fins du calcul du maximum pouvant être versé à titre de revenu du constituant au cours de l'exercice;
- (2) le maximum pouvant être versé au constituant durant l'exercice;
- (3) le minimum qui doit être versé au constituant durant l'exercice;
- (4) lorsque le constituant avait au moins 54 ans, mais moins de 65 ans, à la fin de l'année civile précédente, le revenu temporaire de référence pour l'exercice en cours et le revenu temporaire maximum, s'il y a lieu, déterminée par le constituant.

Tout avis envoyé par le fiduciaire est réputé avoir été signifié s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse précisée dans la demande d'adhésion au Fonds ou à toute autre adresse que le constituant ou, le cas échéant, le conjoint ou l'ayant droit du constituant, a communiqué ultérieurement au fiduciaire.

5. **PLACEMENTS :** L'actif du Fonds est investi conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie à laquelle est joint le présent avenant.
6. **PAIEMENTS :** Les biens du Fonds sont entièrement investis et utilisés par le fiduciaire dans le seul but d'effectuer les paiements suivants :
  - (1) entre la date du premier paiement de revenu jusqu'à la date de conversion du Fonds en une rente viagère, une rente versée selon les modalités précisées par le constituant dans sa demande d'adhésion;
  - (2) un montant forfaitaire versé au constituant qui en fait la demande au fiduciaire tout en produisant la déclaration prescrite;
  - (3) un revenu temporaire;
  - (4) advenant le décès du constituant après la date de conversion du Fonds en une rente viagère, les droits au titre de la rente viagère versée par l'assureur conformément aux instructions et aux modalités précisées par le constituant;

- (5) advenant le décès du constituant avant la date de conversion du solde du Fonds en une rente viagère, une somme versée conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous.

**Maximum.** Au cours de l'exercice du Fonds, le paiement total (le « maximum ») versé au constituant ne peut dépasser la somme du revenu temporaire maximum calculé conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessous et du maximum calculé conformément aux dispositions du paragraphe 6.1(1) ci-dessous.

**6.1 Revenu :** Le montant de la rente versée au cours de chaque exercice est fixé par le constituant une fois l'an; par ailleurs, lorsque le rendement du Fonds est garanti sur une période supérieure à un an et se terminant à la clôture d'un exercice du Fonds, le montant de la rente à verser au cours de chaque année de cette période peut être fixé au début de la période, sous réserve des limites suivantes :

- (1) **Maximum.** La rente relative à un exercice du Fonds ne dépasse jamais le résultat obtenu en multipliant le solde du Fonds à l'ouverture de l'exercice (majoré des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou indirectement, au cours de la même période, d'un fonds de revenu viager ou d'un RVER offrant des paiements variables du constituant) par le taux de référence prescrit prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence pour l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente (le « taux de référence »), et en portant en diminution du produit ainsi obtenu le quotient du revenu maximum (le « revenu temporaire maximum ») divisé par le facteur prescrit à l'annexe 0.7 du Règlement relativement à l'âge du constituant à la fin de l'année civile précédant celle correspondant à l'exercice du Fonds (le « facteur de l'annexe 0.7 ») (le « maximum »).

Le montant du revenu versé au cours d'un exercice du Fonds ne peut être supérieur à la somme du revenu temporaire maximum et du maximum.

**Taux de référence :** Le taux de référence pour une année donnée ne peut être inférieur à 6 %; il est calculé d'après le taux d'intérêt nominal des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'ouverture de l'exercice, tel qu'il est compilé par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM. Ce taux fait successivement l'objet des ajustements qui suivent : une augmentation de 0,5 %; la conversion du taux ainsi majoré, composé sur une base semestrielle, en un taux d'intérêt annuel effectif; l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus proche.

- (2) **Minimum.** La rente n'est à aucun moment inférieure au minimum défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi (le « minimum »). Conformément aux dispositions de la LRCA, le minimum peut être déterminé en fonction de l'âge du conjoint du constituant, s'il est plus jeune que le constituant. Pour l'exercice initial du Fonds ou tout autre exercice prescrit par la Loi, le minimum est nul, sauf dans la mesure où la Loi requiert le versement d'un montant supérieur. Par contre, si le maximum est inférieur au minimum, le minimum prévaut.

Le montant et la fréquence du ou des paiements mentionnés dans le présent paragraphe 6.1 à l'égard de tout exercice sont précisés par écrit par le constituant dans la demande d'adhésion relative à la déclaration de fiducie à laquelle est joint le présent avenant ou dans tout autre formulaire que le fiduciaire peut prévoir à cet effet. Le

constituant peut modifier le montant et la fréquence du ou des paiements, ou encore demander le versement de paiements additionnels, en en donnant instruction au fiduciaire par écrit au moyen de la formule prévue par le fiduciaire à cet effet. Lorsque le constituant ne précise pas le ou les paiements à verser au cours d'une année ou que le ou les paiements précisés sont inférieurs au minimum pour une année donnée, le fiduciaire verse le ou les paiements qu'il juge nécessaires pour que le minimum pour l'année en question soit versé au constituant. Le fiduciaire peut vendre les valeurs qu'il estime, à son gré, opportunes en vue de disposer des liquidités nécessaires au versement du ou des paiements. Le fiduciaire retient de tout paiement l'impôt sur le revenu et les autres sommes à retenir en vertu de la Loi et de toute loi fiscale pertinente. Le fiduciaire peut imposer toute autre exigence ou condition relative à ce qui précède qui est conforme aux dispositions de la LRCR, du Règlement et de la Loi.

Si le montant de revenu payable au constituant à partir du Fonds au cours de chaque exercice est fixé aux termes du paragraphe 6.1 des présentes à des intervalles supérieures à un an :

- (a) le fiduciaire doit alors garantir le solde du Fonds à la fin de cet intervalle et, si le constituant n'a pas droit au versement du revenu sous une forme autre que viagère; un tel intervalle doit se terminer à la fin d'un exercice du Fonds; et
- (b) le maximum pouvant être versé au cours de chacun des exercices compris dans l'intervalle est alors déterminé à la date du début du premier de ces exercices de manière à être égal, pour l'exercice initial, au maximum et, pour chacun des exercices subséquents, au résultat obtenu en multipliant le maximum par le montant obtenu par le quotient du solde du Fonds au début de l'exercice divisé par le solde de référence du Fonds (le « solde de référence »).

**Solde de référence.** Le solde de référence du Fonds à l'ouverture de son exercice initial correspond au solde du Fonds à ce moment-là. Pour les exercices ultérieurs, le solde de référence du Fonds correspond au solde de référence de l'exercice précédent, diminué dès le premier jour de l'exercice précédent par le maximum calculé pour l'exercice initial et majoré des gains calculés par l'application du taux de référence au cours des 16 premiers exercices du Fonds et d'un taux d'intérêt de 6 % aux autres exercices.

**6.2 Montant forfaitaire :** Le solde intégral du Fonds peut être versé en un montant forfaitaire au constituant qui en fait la demande au fiduciaire au moyen de la déclaration prescrite, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
- (b) le total des sommes créditées dans les instruments d'épargne-retraite du constituant, telles qu'elles figurent dans la déclaration prescrite, n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension calculé conformément aux dispositions de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* (le «MGAP») pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le versement.

### 6.3 Revenu temporaire :

- (1) **Constituant âgé de moins de 54 ans.** Le constituant qui en fait la demande peut recevoir, durant un exercice du Fonds, la totalité ou une partie du solde du Fonds sous forme d'un revenu temporaire (le « revenu temporaire ») payable par mensualités dont chacune ne peut excéder le douzième de l'écart entre: (i) 40 % du MGAP, calculé à l'égard de l'année visée par le paiement et (ii) 75 % du revenu du constituant pour les douze mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu par le présent paragraphe, calculé sur une base annuelle, sous réserve des conditions suivantes:
- (a) le revenu du constituant pour les douze mois suivants, à l'exclusion du revenu prévu dans le présent section, n'excède pas le montant mentionné au paragraphe 6.3(1)(i) ci-dessus;
  - (b) le constituant en fait la demande au fiduciaire au moyen d'une déclaration conforme à celle prescrite dans l'annexe 0.5 du Règlement;
  - (c) le constituant remet au fiduciaire son engagement écrit de demander l'interruption des paiements dès que son revenu, à l'exception du revenu prévu dans le présent paragraphe, atteint le montant mentionné au paragraphe 6.3(1)(i) ci-dessus;
  - (d) le constituant avait moins de 54 ans à la fin de l'année civile précédant sa demande.

Le revenu temporaire ne peut être versé au constituant qui a demandé l'interruption des paiements ni après la fin de l'année civile où il a atteint l'âge de 54 ans.

Le constituant admissible à recevoir le revenu temporaire mentionné dans le présent paragraphe et qui est un participant ou un conjoint devenu admissible à une rente en vertu d'un régime de retraite agréé peut, en vue de remplacer une telle rente par un revenu temporaire, demander une fois l'an que soit transférée du régime de retraite agréé au Fonds une somme correspondant au moindre des deux montants suivants : (i) le montant additionnel nécessaire pour que le solde du Fonds permette que soient versées, jusqu'à la fin de l'année, les mensualités prévues au présent paragraphe 6.3(1) et (ii) la valeur des prestations prévues par le régime.

**Revenu temporaire maximum.** Le fiduciaire détermine le revenu temporaire maximum (le « revenu temporaire maximum ») pour l'exercice du Fonds après avoir reçu une demande en ce sens conforme aux dispositions du présent paragraphe 6.3(1). Le revenu temporaire maximum correspond au produit de la mensualité maximale établie conformément au présent paragraphe 6.3(1) par le nombre de mois restants dans les années, à compter du premier jour du mois où la demande a été présentée ou, lorsque le constituant y a droit, à l'égard de ce mois, à un revenu temporaire en raison d'une demande précédente, à compter du premier jour du mois suivant; le produit est majoré, au besoin, par tout revenu prévu dans le présent paragraphe 6.3(1) et versé au constituant durant l'année, mais avant le paiement du revenu payable par suite de la demande, et il est diminué de tout revenu versé au constituant pendant la même période à partir d'un autre fonds de revenu viager.

Le revenu temporaire maximum pour l'exercice d'un Fonds ne peut être inférieur à zéro.

- (2) **Constituant âgé de 54 à 65 ans.** Le constituant a droit au paiement d'un revenu temporaire s'il en fait la demande au fiduciaire au moyen d'une déclaration conforme à celle prescrite à l'annexe 0.4 du Règlement, pourvu qu'il ait au moins 54 ans, mais moins de 65 ans, à la fin de l'année précédant la demande.

Lorsque le versement d'une partie du revenu se fait sous forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde ne doit pas être converti en une rente viagère, cette partie ne peut excéder le maximum dont il est question au paragraphe 6.1 ci-dessus, calculé en supposant que le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire.

Le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année où le constituant atteint l'âge de 65 ans.

Aux fins des paragraphes 6.3(1) et 6.3(2) ci-dessus, les sommes transférées au Fonds sont réputées provenir entièrement d'un autre fonds de revenu viager du constituant ou du RVER du constituant offrant des paiements variables, à moins que celui-ci ne fournisse au fiduciaire une déclaration conforme à celle prescrite à l'annexe 0.9 ou 0.9.1 du Règlement.

**Revenu temporaire de référence.** Lorsque le constituant est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans, à la fin de l'année précédant celle correspondant à un exercice du Fonds, le fiduciaire établit un revenu temporaire de référence (le « revenu temporaire de référence ») dont le montant correspond à la moindre des sommes suivantes:

- (i) 40 % du MGAP, calculé pour l'année correspondant à l'exercice;
- (ii) le résultat obtenu en multipliant le facteur prescrit à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente (le « facteur de l'annexe 0.6 ») par le solde du Fonds à l'ouverture de l'exercice (majoré des sommes transférées au Fonds après cette date et diminué des sommes provenant directement ou indirectement, pendant la même année, d'un fonds de revenu viager du constituant ou d'un compte immobilisé du RVER du constituant offrant des paiements variables) et en multipliant le produit par le facteur de l'annexe 0.7.

**Revenu temporaire maximum.** Le constituant qui a droit au versement du revenu temporaire mentionné ci-dessus au paragraphe 6.3(2) ci-dessus peut déterminer, pour chaque exercice du Fonds, un revenu temporaire maximum qui ne peut excéder le moindre des deux montants suivants :

- (i) le revenu temporaire de référence;
- (ii) le résultat obtenu en soustrayant de 40 % du MGAP la somme de ce qui suit :

- (a) le total des revenus temporaires que le constituant doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice en vertu d'un régime de retraite agréé constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime;
- (b) le total des montants des revenus temporaires maximum pour l'exercice fixé pour les autres fonds de revenu viager du constituant; et
- (c) le total des montants des paiements variables temporaires maximum de l'année en cours que le constituant a fixé ou qu'il doit fixer pour son RVER (les « paiements variables temporaires maximum »).

Toutefois, si le revenu temporaire de référence est inférieur au revenu temporaire maximum et que le constituant remet au fiduciaire une déclaration conforme à celle prescrite à l'annexe 0.8 du Règlement, le constituant peut déterminer, à titre de revenu temporaire maximum, une somme qui n'excède pas le moindre de la somme obtenue au paragraphe (ii) ci-dessus et du solde du Fonds à l'ouverture de l'exercice, majorée de toute somme transférée au Fonds et de tout revenu gagné par le Fonds après cette date et diminuée de toute somme provenant directement ou indirectement, au cours de la même année, d'un fonds de revenu viager du constituant ou d'un RVER du constituant.

Le constituant peut, à tout moment avant la clôture de l'exercice, calculer un nouveau revenu temporaire maximum majoré pour l'exercice. Dans cette éventualité, le constituant fait parvenir au fiduciaire des déclarations conformes à celles prescrites aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

**Responsabilité du fiduciaire.** Lorsqu'une somme est versée au constituant durant un exercice du Fonds en excédent du maximum pouvant être versé conformément aux dispositions des présentes ou à celles du Règlement, le constituant peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au revenu excédentaire versé.

- 7. **AVANTAGE CONDITIONNEL :** Aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence du Fonds ne peut être consenti au constituant ou à une personne avec laquelle il a des liens, à l'exception des avantages ou montants décrits aux sous-alinéas 146.3(2)(g)(i) à 146.3(2)(g)(iii) de la Loi.
- 8. **CONVERSION EN UNE RENTE VIAGÈRE :** Le Fonds peut être converti en une rente viagère à tout moment, conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :
  - (1) l'assureur garantit le paiement de la rente viagère en versements périodiques égaux qui ne peuvent varier à moins que chaque versement ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente décrit aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) de la Loi ou qu'il ne soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la LRRCR ou de l'option prévue au paragraphe 3<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 93 de la LRRCR; et



- (2) advenant le décès du constituant, l'assureur garantit au conjoint du constituant une rente viagère égale à au moins 60 % du montant de la rente du constituant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire, sauf si le conjoint a renoncé à cette rente.

Le conjoint du constituant peut, à tout moment avant la date de conversion totale ou partielle du Fonds en une rente viagère, renoncer à son droit à la rente décrite au paragraphe 8(2) ci-dessus ou révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au fiduciaire.

- 9. DÉCÈS DU CONSTITUANT :** Advenant le décès du constituant avant la conversion du solde total du Fonds en une rente viagère, le solde du Fonds est versé en une somme forfaitaire à son conjoint ou, en l'absence d'un conjoint, à ses ayants cause, déduction faite des coûts et frais du fiduciaire et, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu retenu à la source. Le conjoint du constituant peut renoncer à son droit de recevoir le versement prévu ou révoquer une telle renonciation en transmettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant.
- 10. RUPTURE DU MARIAGE :** Le conjoint du constituant cesse d'avoir droit aux prestations prévues au paragraphe 8(2) ou au paragraphe 9 ci-dessus lors d'une séparation de corps, d'un divorce, de l'annulation du mariage, de l'annulation ou d'une dissolution d'une union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le constituant n'ait transmis au fiduciaire une copie de l'avis prévoyant le versement de la rente au conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution d'une union civile, la séparation de corps ou la cessation de vie maritale.  
La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.
- 11. ÉVALUATION DU FONDS :** Advenant un décès ou aux fins d'un transfert d'actif ou d'une conversion en une rente, la valeur des parts de fonds ou des autres placements est égale à la valeur marchande totale des placements détenus dans le Fonds. La valeur marchande des parts de fonds constituant des placements admissibles dans le Fonds est établie le jour où le mandataire reçoit l'ordre de convertir ou de transférer le solde du Fonds et se calcule en fonction du cours de clôture, s'il s'agit d'un titre inscrit à la cote d'une Bourse, ou du cours moyen acheteur ou vendeur des autres placements; elle peut aussi correspondre à la valeur en capital de ces placements majorée des intérêts courus, moins les sommes réputées dûment exigibles par le mandataire. Lorsqu'un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes, le mandataire fixe une valeur qu'il considère comme juste et raisonnable.
- 12. TRANSFERT DU FONDS CHEZ UN AUTRE ASSUREUR :** Moyennant une demande écrite formulée d'une manière acceptable au fiduciaire, le constituant peut demander que la totalité ou une partie du solde du Fonds soit transférée comme suit, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu :
- (1) dans un régime de retraite régi par la LRCR;
  - (2) dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
  - (3) dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
  - (4) un RVER;

- (5) un RVER équivalent;
- (6) dans un fonds de revenu viager au sens de l'article 18 du Règlement;
- (7) dans un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement;
- (8) dans un contrat de rente au sens de l'article 30 du Règlement conforme aux dispositions de l'alinéa 60(1) de la Loi.

Le constituant peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du Régime lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

À la date du transfert, le fiduciaire retient une somme correspondant au moindre de la juste valeur marchande de tous les biens du Fonds et de la partie du Fonds qui suffirait à garantir le versement du minimum pendant l'année du transfert à condition que la juste valeur marchande du Fonds ne diminue pas après le transfert, tel que requis à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi. Au moment du transfert, le fiduciaire n'est plus redevable auprès du constituant à l'égard des biens du Fonds ou de la partie de celui-ci qui a été transférée.

Lorsque seulement une partie des biens du Fonds est transférée, le constituant peut préciser dans l'avis remis au fiduciaire les placements qu'il désire vendre ou céder en vue d'effectuer le transfert en question. Lorsque le constituant néglige de le faire, le fiduciaire vend ou cède les placements qu'il considère comme appropriés, à son gré. Lorsque le fiduciaire est tenu d'agir à son gré en vertu des présentes, il peut facturer au Fonds des frais additionnels.

Le constituant n'exige pas le transfert du solde du Fonds, sauf si le terme convenu pour les placements est échu ou que les placements sont liquides; le constituant est, seul, responsable de la liquidité des placements.

Le transfert peut, au choix du fiduciaire, se faire par la remise des valeurs détenues dans le Fonds.

- 13. LIMITES FIXÉES AUX PAIEMENTS À MÊME LE FONDS :** Le fiduciaire ne procède qu'aux paiements décrits aux paragraphes 6, 9 et 12 des présentes, à l'alinéa 146.3(14)(b) de la Loi et dans les dispositions correspondantes de toute autre loi fiscale pertinente. Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire peut facturer au Fonds les impôts, taxes, cotisations ou autres frais imposés par une loi applicable, y compris les pénalités qui peuvent découler d'un placement non admissible détenu dans le Fonds, ainsi que les frais d'administration et de transfert du fiduciaire, et le constituant peut retirer tout ou partie du Régime si le retrait s'avère nécessaire afin de réduire le montant d'impôt que le contribuable serait autrement appelé à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute loi fiscale pertinente.
- 14. CESSION :** Aucun paiement en vertu des présentes n'est cessible en totalité ou en partie. Sous réserve du partage entre le constituant et son conjoint conformément à un jugement rendu en vertu des dispositions du Code civil du Québec, le Fonds, y compris les intérêts qu'il procure, ne peut être cédé, nanti, aliéné par avance ou remis en garantie et toute opération effectuée à de telles fins est nulle.

- 15. MODIFICATION :** Le fiduciaire ne peut modifier le présent avenant (sauf dans le but de se conformer aux exigences de la LRCR et aux dispositions correspondantes des lois fiscales pertinentes concernant le constituant) sans en avoir informé le constituant au préalable.
- On ne peut apporter au présent avenant aucune modification (y compris une augmentation de la rémunération ou des frais du fiduciaire) susceptible de réduire les avantages consentis au constituant en vertu des présentes, à moins que le constituant ne devienne admissible, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, à un transfert du Fonds conformément aux dispositions du paragraphe 12 des présentes et qu'il n'ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut se prévaloir du droit de transfert, un avis précisant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut se prévaloir du droit de transfert.
- Aucune modification ne peut être apportée au présent avenant qui rendrait celui-ci non conforme à la déclaration de fiducie standard, modifiée de temps à autre et enregistrée auprès de la Régie des rentes du Québec.
- 16. CONJOINT :** Aux fins du Fonds, « **conjoint** » a le sens que lui donne l'article 85 de la LRCR sauf que, nonobstant toute indication contraire dans le Fonds et le présent ou tout autre avenant, « conjoint » n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.
- Le statut du conjoint est établi le jour où commence le versement de la rente du constituant dont il est question au paragraphe 6(1) ci-dessus ou le jour précédant le décès du constituant, selon la première éventualité.
- 17. GÉNÉRALITÉS :**
- (1) Aux fins des présentes, le terme « assureur » englobe un assureur autorisé à émettre une rente viagère.
  - (2) On entend par « parts de fonds » les parts des fonds communs de placement admissibles.
  - (3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier englobe le pluriel et le masculin englobe le féminin.
  - (4) L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne dure pas plus de douze (12) mois.
  - (5) Tous les termes commençant par une majuscule, mais non définis dans le présent avenant, ont la signification qui leur est attribuée dans la déclaration de fiducie.
  - (6) Les dispositions du présent avenant prévalent sur celles de la déclaration de fiducie en cas d'incompatibilité ou de contradiction.
- 18. INTERPRÉTATION :** Les dispositions de la présente convention et le Fonds sont régis par les lois de la province de Québec et du Canada et sont interprétés en conséquence.
- 19. ATTESTATION :** Le constituant atteste que la date de naissance qu'il a déclarée pour lui et, s'il y a lieu, pour son conjoint dans la demande d'adhésion au Fonds certifie son âge et que le fiduciaire peut s'y fier; il s'engage par ailleurs à fournir toute autre preuve d'âge que le fiduciaire peut exiger.

